



**HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°74-2023-261

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie / Cabinet**

74-2023-10-18-00001 - AP 2023-CAB-BSI-258 portant interdiction de la manifestation non déclarée organisée sur la commune d'Annemasse le 18 10 2023 (3 pages)

Page 3

74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2023-10-18-00001

AP 2023-CAB-BSI-258 portant interdiction de la  
manifestation non déclarée organisée sur la  
commune d'Annemasse le 18 10 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Le préfet de la Haute-Savoie**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le 18 octobre 2023

**Arrêté n°2023-CAB-BSI-258  
Portant interdiction de la manifestation non déclarée  
organisée sur la commune d'Annemasse le mercredi 18 octobre 2023**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-4 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles R. 431-9 et R. 644-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-2 et L. 2214-4 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie

**VU** qu'aucune déclaration de manifestation n'a été reçue par la préfecture de Haute-Savoie ;

**VU** l'appel à manifester relayé sur le réseau social Facebook appelant à un rassemblement intitulé « Rassemblement pour le peuple palestinien qui sont massacrés, volé, exilés par million depuis 75 ans» (sic) ce mercredi 18 octobre 2023 à 15h30 à Annemasse ;

**VU** l'urgence ;

**CONSIDÉRANT** que si la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés, elle doit cependant être conciliée avec le maintien de l'ordre public ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public ; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions du II de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020, les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la

sécurité intérieure doivent adresser une déclaration au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, et que par ailleurs, il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir la commission d'infractions pénales ;

**CONSIDÉRANT** que le ou les organisateurs, qui ne se sont pas fait connaître auprès des services de l'Etat, envisagent d'organiser un rassemblement, de soutien au peuple palestinien le 18 octobre 2023 à 15h30 à Annemasse ; que cette manifestation prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023 ; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées ; que tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel au moins 260 festivaliers ont été tués ; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive ; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a, sur les réseaux sociaux, publié un appel à manifester qui légitime ces actions auxquelles ont participé des organisations reconnues comme terroristes par l'Union européenne, notamment le Hamas, le Jihad islamiste palestinien et le Front Populaire de La Palestine ; qu'en particulier, dans ce message sur les réseaux sociaux, il indique que « le peuple palestinien qui sont massacrés volé exilés par million depuis 75 ans » (sic) ; que ce soutien à diverses organisations terroristes va de pair avec une légitimation des méthodes terroristes que l'association s'efforce de justifier ou de minimiser au motif qu'il s'agit d'une forme de résistance nécessaire ; que plusieurs autres événements intervenus sur le territoire national à la suite de cette attaque, et notamment un attentat à Arras et un autre à Bruxelles en Belgique, ainsi qu'un climat de provocation vis-à-vis de la communauté juive, font écho au soutien apporté par l'organisateur à ces actions terroristes ;

**CONSIDÉRANT** que le motif de cette manifestation « Rassemblement pour le peuple palestinien qui sont massacrés, volé, exilés par million depuis 75 ans » (sic) peut être considéré comme une provocation et risque d'entraîner des contre-manifestations génératrices de troubles et de violences ;

**CONSIDÉRANT** également que la manifestation envisagée s'inscrit directement et pleinement en lien avec les événements récents intervenus en Israël qu'elle vise à légitimer ; qu'une telle manifestation, eu égard à son objet, vise à provoquer ou à légitimer des actions de nature terroriste ; qu'il existe donc un risque sérieux que soient commises des infractions pénales telles que le délit d'apologie du terrorisme, de provocation à des actes de terrorisme, d'incitation à la haine ou à la discrimination à raison de l'appartenance à une Nation ou une religion qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prévenir ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'au regard de son objet, du caractère récent de l'attaque du Hamas, du nombre important de victimes et d'otages exposés à un risque d'exécution, des violents affrontements, toujours en cours entre l'État d'Israël et le Hamas, la tenue d'une manifestation de soutien au peuple palestinien, constitue, en elle-même, une atteinte à la dignité humaine et un trouble à l'ordre public ; que par suite, il appartient à l'autorité administrative de prévenir un tel trouble en l'interdisant ;

**CONSIDÉRANT** enfin, qu'au regard de l'émoi causé par les récentes attaques du Hamas, non seulement parmi la communauté juive mais également au sein de la communauté nationale, de la diffusion en continu, dans les médias et réseaux sociaux, d'images particulièrement atroces des victimes, une telle manifestation est susceptible de générer de graves heurts et affrontements entre tenants et opposants du Hamas et d'Israël ;

**CONSIDÉRANT** que cet appel à manifestation, sans aucune déclaration préalable ni dispositif de

sécurisation, dans un contexte national de risque élevé d'attentat terroriste ayant nécessité un rehaussement du plan Vigipirate au niveau « Urgence Attentat », est susceptible de créer un trouble grave à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que les forces de sécurité intérieures sont déjà largement mobilisées sur la sécurisation des établissements scolaires, lieux de culte et autres cibles potentielles d'attentats ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifestation et de rassemblement est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public qui peuvent naître de ce rassemblement ;

**SUR** proposition de madame la directrice de cabinet de la préfecture de Haute-Savoie,

## A R R E T E

Article 1 : La manifestation dont le mot d'ordre est « Rassemblement pour le peuple palestinien qui sont massacrés, volé, exilés par million depuis 75 ans », susceptible d'être organisée sur la commune d'Annemasse le mercredi 18 octobre 2023 est interdite.

Article 2 : L'organisation de la manifestation est passible des sanctions pénales prévues à l'article R.431-9 du code pénal. et L. 211-4 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfecture, la sous-préfète d'arrondissement de Saint Julien-en-Genevois, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie et le maire d'Annemasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,



Yves LE BRETON

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.